Les enseignements tirés de l'examen de l'historique des communications des citoyens sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'ANACDE

Rapport final présenté au Conseil de la Commission de coopération environnementale

par le Comité consultatif public mixte

6 juin 2001

Avant-propos

Le Comité consultatif public mixte (CCPM) est constitué de 15 membres bénévoles qui exercent leurs fonctions de façon totalement autonome. Il est habilité à formuler des avis au Conseil de la Commission de coopération environnementale (CCE) sur toute question entrant dans le champ d'application de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE). Les membres actuels sont Gustavo Alanís-Ortega, Cam Avery, Daniel Basurto, Peter Berle, Ann Bourget, Steve Owens, Merrell-Ann Phare, Jonathan Plaut, Laura Silvan de Durazo, Donna Tingley, Raúl Tornel, Blanca Torres, Liette Vasseur, Serena Wilson et John Wirth.

L'étude qui suit a été effectuée en collaboration avec le groupe de travail sur les enseignements tirés de l'examen de l'historique des communications des citoyens, composé de Cam Avery, Steve Owens et Blanca Torres, tous trois du CCPM, appuyé par des conseillers indépendants qui connaissent bien le droit de l'environnement et les processus environnementaux. D'octobre à décembre 2000, notre consultant principal était Wilehaldo Cruz, secondé par Stephen L. Kass. En janvier 2001, M. Kass et des collègues de sa société ont remplacé M. Cruz et ils ont dirigé la préparation du présent rapport, sous la direction du groupe de travail.

Le groupe de travail du CCPM et les conseillers ont grandement profité de l'expérience et des connaissances de Janine Ferreti, directrice exécutive du Secrétariat de la CCE. Ont aussi contribué au processus le personnel du Secrétariat et les nombreux particuliers et représentants d'organisations non gouvernementales (ONG) de chacune des Parties à l'ANACDE qui ont participé à l'assemblée publique tenue le 14 octobre dernier par le CCPM à Washington, D.C., pour définir la portée du rapport, ainsi qu'à l'atelier d'une journée portant sur les enseignements tirés de l'examen de l'historique des communications des citoyens tenu le 7 décembre 2000 à Montréal, ou encore les personnes qui ont fourni des observations écrites au CCPM avant ou après l'atelier. On trouvera leurs commentaires sur le site Web de la CCE, à l'adresse <http://www.cec.org>.

Le groupe de travail du CCPM a également eu l'occasion de parler à William Nitze, des États-Unis, et à Norine Smith, du Canada, tous deux représentants suppléants du Conseil. Il n'a malheureusement pas pu s'entretenir avec le représentant suppléant mexicain, qui vient d'être nommé, avant de mettre la dernière main au rapport.

Nous devons beaucoup à tous ceux qui ont contribué à la préparation de ce rapport, soit en y consacrant du temps, soit en partageant leurs connaissances, en particulier les membres du public nord-américain qui, au cours des sept dernières années, ont suivi l'évolution du processus prévu aux articles 14 et 15 et en ont fait la promotion.

Les enseignements tirés de l'examen de l'historique des communications des citoyens sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'ANACDE

Introduction

Le Conseil de la Commission de coopération environnementale (CCE) a demandé au Comité consultatif public mixte (CCPM) d'examiner les enseignements tirés de l'examen de l'historique des communications des citoyens sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE)[1], et d'établir un rapport à ce sujet. Aux fins de l'élaboration du rapport, nous avons tenu compte de l'importance du processus de communications des citoyens sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 (le « processus de communications »), tant comme instrument de surveillance publique de l'application par les Parties à l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA) de leurs lois de l'environnement que comme modèle qui pourrait être appliqué dans le cadre d'autres accords commerciaux dans les Amériques et ailleurs dans le monde. Nous avons donc cherché à définir les forces et les faiblesses du processus de communications en examinant les communications présentées depuis 1995, et à avancer des suggestions pratiques pour que le processus prévu aux articles 14 et 15 soit plus opportun, plus ouvert, plus équitable et plus efficace.

Nous formulons nos principales conclusions d'entrée de jeu : premièrement, les communications des citoyens sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'ANACDE jouent un rôle unique — voire indispensable — dans la promotion de l'application stricte des lois de l'environnement, une composante essentielle à un libre-échange accru en vertu de l'ALÉNA. Deuxièmement, la mise en œuvre efficace du processus prévu aux articles 14 et 15 repose en grande partie sur l'existence d'un Secrétariat indépendant, compétent et doté d'un budget adéquat. Troisièmement, nous pouvons et devons certes améliorer le processus de communications pour qu'il soit plus rapide, plus ouvert, plus efficace et assorti d'une plus grande responsabilisation, et ce, grâce aux suggestions présentées à la section 4 ci-après. Ces suggestions ont pour but de favoriser le renforcement du processus (et non pas affaiblir celui-ci), de sorte que les citoyens des trois pays signataires de l'ANACDE puissent profiter à la fois d'un commerce accru et de milieux plus sains. Les particuliers, les organisations non gouvernementales (ONG), le Secrétariat, le Conseil et le CCPM ont tous un rôle important à jouer dans la concrétisation des suggestions avancées ici et dans la mise en valeur du plein potentiel de ce processus unique à l'échelle internationale.

[1] Voir la résolution du Conseil n° 00-09

Analyse

Le présent document est divisé en quatre sections, comme suit :

- La section 1 donne un aperçu du processus de communications des citoyens sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15.
- La section 2 décrit les deux dossiers factuels (« Cozumel » et « BC Hydro ») qui ont été préparés par le Secrétariat et approuvés par le Conseil aux fins de diffusion publique.
- La section 3 présente un résumé et une évaluation des principales observations et des principaux commentaires formulés par le public et d'autres intervenants, ainsi que les recommandations faites au CCPM à l'atelier sur les enseignements, tenu par le CCPM le 7 décembre 2000, ou autrement tout au long de l'étude.
- La section 4 contient les recommandations préliminaires formulées par le CCPM compte tenu des enseignements tirés du processus de communications des citoyens depuis sa mise en œuvre.

1. Aperçu du processus de communications des citoyens sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15

Conformément à l'article 14 de l'ANACDE, une organisation non gouvernementale ou une personne peut présenter au Secrétariat une communication dans laquelle il est allégué qu'une Partie à l'ANACDE « omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement ». Le paragraphe 14(1) définit les critères[2] auxquels une telle communication doit satisfaire. Le Secrétariat examine ensuite la communication pour s'assurer qu'elle satisfait à ces critères. Aucune limite de temps n'est imposée pour cet examen. Conformément à l'article 6 des Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 (les « Lignes directrices »), lorsque le Secrétariat estime qu'une communication ne satisfait pas aux critères établis, il envoie une notification à l'auteur lui demandant de présenter une communication qui satisfait aux critères, et ce, dans un délai de 30 jours. Si le Secrétariat estime à nouveau que la communication ne satisfait pas aux critères énoncés au paragraphe 14(1), il met fin au processus d'examen. Par contre, s'il estime que la communication satisfait à ces critères, il procède à un deuxième examen pour déterminer s'il est justifié de demander une réponse à la partie visée [ANACDE, paragraphe 14(2)].

---

[2] La communication doit :

a) être présentée par écrit, et dans une langue désignée par la Partie dans une notification au Secrétariat;
b) identifier clairement la personne ou l'organisation dont elle émane;
c) offrir suffisamment d'information pour permettre au Secrétariat d'examiner la communication;
d) sembler viser à promouvoir l'application de la législation plutôt qu'à harceler une branche de production;
e) indiquer que la question a été communiquée par écrit aux autorités compétentes de la Partie et, s'il y a lieu, faire état de la réponse de la Partie; et
f) être déposée par une personne ou une organisation résidant ou établie sur le territoire d'une Partie.

En vertu du paragraphe 14(2), le Secrétariat cherche à déterminer : a) s'il est allégué qu'un préjudice a été subi par l'auteur, b) si la communication soulève des questions dont une étude approfondie serait propice à la réalisation des objectifs de l'ANACDE, c) si des recours privés ont été exercés; d) si les faits allégués dans la communication son tirés exclusivement des moyens d'information de masse. Le Secrétariat dispose également, à cette étape, de tout le temps voulu pour effectuer son examen. Si le Secrétariat estime qu'il n'est pas justifié de demander une réponse, il pourra examiner toutes autres informations que l'auteur pourra lui faire parvenir dans les 30 jours suivant la réception de la réponse négative du Secrétariat, ou demander d'autres informations. Si l'auteur ne fournit pas d'informations suffisantes dans le délai prescrit, le Secrétariat met fin au processus d'examen.

Si le Secrétariat juge que les critères énoncés au paragraphe 14(2) sont satisfaits, il transmet à la Partie visée copie de la communication ainsi que de toutes informations complémentaires. La Partie doit indiquer au Secrétariat, dans un délai de 30 jours ou, dans des circonstances exceptionnelles, dans un délai de 60 jours, 1) si la question a fait l'objet d'une procédure judiciaire ou administrative; 2) toutes autres informations que la Partie souhaite présenter, notamment si des recours privés relativement à l'affaire sont offerts à la personne ou à l'organisation qui présente la communication [ANACDE, paragraphe 14(3)]. Si la question soulevée dans la communication fait l'objet d'une procédure judiciaire ou administrative en instance, le Secrétariat met fin au processus d'examen (Lignes directrices, article 9.4).

Après avoir reçu une réponse de la Partie (ou si aucune réponse n'a été reçue dans le délai de 30 jours), le Secrétariat détermine s'il doit recommander au Conseil de constituer un dossier factuel (Lignes directrices, article 9.5.) Aucun délai n'a été fixé à cet égard. L'auteur de la communication ne peut réagir à la réponse de la Partie, et la décision du Secrétariat ne doit satisfaire à aucun critère particulier, bien que les Lignes directrices exigent du Secrétariat qu'il explique les motifs de sa décision (Lignes directrices, article 10.1). Si le Secrétariat estime que la constitution d'un dossier factuel n'est pas justifiée, il peut mettre fin au processus d'examen. Si, toutefois, il estime que la constitution d'un tel dossier est justifiée, il doit en informer le Conseil et obtenir son approbation, par un vote des deux tiers [ANACDE, paragraphes 15(1) et (2)].

Si le Conseil approuve la constitution d'un dossier factuel, le Secrétariat tiendra compte de toutes informations a) rendues publiquement accessibles; b) soumises par des organisations non gouvernementales ou des personnes intéressées; c) soumises par le CCPM; d) élaborées par le Secrétariat ou par des experts indépendants [ANACDE, paragraphe 15(4)]. Aucun délai n'a été fixé relativement à la constitution d'un dossier factuel, et il n'existe aucune disposition en vertu de laquelle l'auteur peut fournir des informations supplémentaires. Une fois le dossier factuel constitué, le Conseil peut, par un vote des deux tiers, rendre le dossier factuel publiquement accessible, normalement dans les 60 jours suivant sa présentation au Conseil [ANACDE, paragraphe 15(7)]. Si, toutefois, le Conseil décide de ne pas rendre le dossier factuel

publiquement accessible, les membres du public, y compris l'auteur de la communication, ne peuvent y avoir accès.

Depuis la création de la Commission, en 1994, le Secrétariat a reçu 29 communications; de ce nombre, 18 ont été classées et 11 sont actuellement à l'étude[3]. Sur les 18 dossiers classés, six communications ont été rejetées par le Secrétariat parce qu'elles ne satisfaisaient pas aux critères énoncés au paragraphe 14(1) et trois ont été rejetées en vertu du paragraphe 14(2). Dans cinq cas, le Secrétariat n'a pas recommandé la constitution d'un dossier factuel, alors que dans deux cas (BC Hydro et Cozumel), le Conseil a donné instruction au Secrétariat de constituer un dossier factuel et dans un cas (fermes porcines du Québec), de ne pas constituer un tel dossier. Enfin, dans un cas, les auteurs ont retiré leur communication. En ce qui a trait aux 11 dossiers à l'étude, le Secrétariat est en train d'examiner deux communications pour déterminer si elles satisfont aux critères du paragraphe 14(1). Dans cinq cas, le Secrétariat n'a pas encore décidé s'il recommandera la constitution d'un dossier factuel en vertu du paragraphe 15(1). Le Conseil est en train d'examiner trois communications pour lesquelles le Secrétariat a recommandé la constitution d'un dossier factuel. Enfin, on est en train de constituer un dossier factuel à l'égard d'une communication.

2. Dossiers factuels - BC Hydro et Cozumel

Le Secrétariat a constitué deux dossiers factuels concernant deux communications, à savoir celles relatives à BC Hydro et à la jetée de Cozumel. La façon de procéder dans les deux cas respectait essentiellement les Lignes directrices et les instructions que le Conseil avait données au Secrétariat. Cette façon de procéder est décrite brièvement ci-après pour permettre au lecteur de comprendre la portée des dossiers factuels et la façon dont ils sont constitués.

a) BC Hydro

Si nous nous intéressons particulièrement au dossier factuel concernant BC Hydro, c'est qu'il illustre les plus récents efforts du Secrétariat en matière de préparation de dossiers factuels et qu'il prévoit des mesures visant à favoriser davantage la participation du public, ce qu'on ne trouve pas dans le dossier factuel concernant Cozumel.

Au mois d'avril 1997, le *Sierra Legal Defence Fund* et le *Sierra Club Legal Defense Fund* [4] ont présenté une communication en vertu du paragraphe 14(1) dans laquelle ils alléguaient que le Canada avait omis

[3] L'annexe du présent document fournit une brève description des communications et de leur état d'avancement en date du 20 mars 2001. On trouvera une mise à jour plus récente dans le Registre des communications sur les questions d'application, sur la page d'accueil de la CCE, à l'adresse <http://www.cec.org>.

[4] Au nom des organisations canadiennes et américaines suivantes : *BC Aboriginal Fisheries Commission, Trial Wildlife Association, Steelhead Society, Trout Unlimited* (section de Spokane), Sierra Club (États-Unis), *Pacific Coast Federation of Fisherman's Association, Institute of Fisheries Resources.*

d'assurer l'application efficace de la *Loi sur les pêches*[5] contre BC Hydro, une société d'État dont le gouvernement de la province de la Colombie-Britannique est le propriétaire exclusif. BC Hydro construit, entretient et exploite un réseau de barrages hydroélectriques dans cette province. Les auteurs alléguaient que BC Hydro n'avait pas obtenu le permis nécessaire[6] l'autorisant à causer la détérioration, la perturbation ou la destruction de l'habitat du poisson, et que la société s'exposait ainsi, en vertu de l'article 40 de la *Loi* à des poursuites ou à une condamnation par procédure sommaire. L'organisme responsable de l'application de la *Loi*, le ministère fédéral des Pêches et des Océans, avait omis de prendre des mesures en ce sens (sauf pour deux poursuites mineures) et avait par conséquent omis, selon les auteurs, d'assurer l'application de la *Loi sur les pêches*. Cela a donné lieu, toujours selon les auteurs, à la violation du droit de pêche que la Constitution accorde aux collectivités autochtones, à la perte d'espèces de poisson et d'habitat du poisson, ainsi qu'à la réduction des possibilités de pêche sportive, résultant directement, affirme-t-on, de la diminution des débits, de la fluctuation rapide des débits, de l'appauvrissement de la qualité de l'eau, de l'entraînement des poissons et de la vidange du réservoir causés par les centrales hydroélectriques de 33 installations en Colombie-Britannique.

En juillet 1997, le Canada a fourni une réponse à la communication, affirmant que BC Hydro n'avait commis aucune infraction et que les activités de la société d'État avaient débuté dans les années 1960, donc avant l'entrée en vigueur de la *Loi* (en 1994) et de l'ANACDE. Le Canada faisait également valoir qu'il n'avait pas omis d'assurer l'application efficace de sa législation et que les ordonnances et permis requis avaient été délivrés à BC Hydro en vertu de la *Loi*, autorisant, dans une certaine mesure, la destruction de poissons et exigeant un contrôle des débits. Le Canada a en outre décrit les diverses stratégies adoptées pour protéger l'habitat et le poisson, dont l'exécution d'opérations d'urgence, la création de comités techniques régionaux, l'établissement d'un programme de planification de l'utilisation de l'eau (PUE) et l'adoption de lignes directrices sur la qualité de l'eau. Le Canada a également allégué que, comme la gestion de l'environnement supposait des structures administratives complexes et que les responsabilités étaient partagées entre les gouvernements fédéral et provinciaux, il fallait faire appel à divers mécanismes d'observation volontaire, conformément aux objectifs de l'ANACDE. Le Canada faisait aussi état de certaines circonstances où les barrages de BC Hydro ont favorisé la survie d'espèces.

Au mois d'avril 1998, le Secrétariat informait le Conseil que la constitution d'un dossier factuel était justifiée, parce qu'il fallait « obtenir d'autres renseignements avant de pouvoir déterminer si le Canada a appliqué de façon efficace le paragraphe 35(1) de la *Loi sur les pêches* ». Le Secrétariat n'a cependant pas recommandé la constitution d'un dossier factuel relativement aux autres infractions alléguées par les auteurs. Le Conseil, par un vote unanime (résolution du Conseil n° 98-07), a donné instruction au Secrétariat de constituer le dossier factuel tel que recommandé. Le Conseil a toutefois demandé au

---

[5] En vertu de l'article 35 de la *Loi sur les pêches*, « il est interdit d'exploiter des ouvrages ou entreprises entraînant la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson ».

[6] Le paragraphe 35(2) établit une exception au paragraphe 35(1) dans les cas où une autorisation est délivrée par le ministre des Pêches et des Océans, ou encore si un règlement est pris en vertu de la Loi.

Secrétariat de ne pas examiner les questions que vise la poursuite judiciaire en instance devant la Cour d'appel de la Colombie-Britannique relativement à certains barrages et réservoirs.

Le Secrétariat a alors entrepris sa collecte d'informations tel que prévu par l'ANACDE. Il a demandé aux auteurs de la communication, aux gouvernements du Canada et de la Colombie-Britannique ainsi qu'à BC Hydro de fournir des informations soit par écrit, soit oralement. On a donné trois mois (de décembre 1998 à février 1999) aux intervenants pour qu'ils présentent des communications écrites. De plus, le Secrétariat a demandé au CCPM de lui fournir des informations et a mis sur pied un groupe d'experts pour faciliter le processus. Ce groupe était composé de spécialistes des questions liées au droit de l'environnement et à l'application de la législation, à la conformité, à l'exploitation des installations hydroélectriques de BC Hydro, à la protection du poisson et de son habitat. Le groupe d'experts a également consulté les intervenants avant de présenter son rapport.

Le Secrétariat a préparé un document établissant la portée de l'enquête pour s'assurer que le processus de collecte d'information était bien ciblé. Ce document examine en détail chaque infraction présumée et met en lumière les cas où les mesures d'application prises par le Canada semblaient ambiguës ou insatisfaisantes. Le Secrétariat s'est surtout attaché aux mesures visant à éviter les dommages aux poissons et à atténuer et compenser les effets néfastes sur l'habitat du poisson. Le Secrétariat a aussi ciblé six installations de BC Hydro qu'il voulait examiner de manière plus approfondie, compte tenu de la recommandation du groupe d'experts concernant la détermination de la nature de l'incidence de la non-conformité alléguée, des mesures d'application prises par le Canada et de l'efficacité de ces mesures pour ce qui est d'éliminer les effets néfastes.

En janvier 1999, le Secrétariat a demandé au CCPM de lui fournir des informations et a constaté que les informations sur le processus de PUE établi par le Canada ne permettaient pas d'examiner comme il se doit le problème de destruction de l'habitat. Après une analyse approfondie de la portée, des fonctions et des procédures d'examen administratif du processus de PUE, le groupe d'experts a conclu que le processus lui-même ne permettait pas de satisfaire aux exigences de la *Loi sur les pêches*. Le groupe d'experts a établi que, si le processus de PUE constituait un pas dans la bonne direction, les exigences de la *Loi* ne pouvaient être respectées que par l'application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Le Secrétariat a également inclus dans son dossier factuel l'historique des installations hydroélectriques en Colombie-Britannique; il a décrit les méthodes d'exploitation, l'utilité des installations pour l'approvisionnement en électricité et leurs répercussions sur le poisson et son habitat. La principale question sur laquelle le Secrétariat s'est penché était celle de la détérioration, de la destruction et de la perturbation (DDP) de l'habitat du poisson. En vertu de la législation canadienne, les décideurs devaient suivre le Cadre décisionnel pour la DDP (1998), qui définit le processus d'autorisation des projets qui entraîneraient la DDP de l'habitat. Les critères qui s'appliquent relativement à la DDP se rapportent notamment aux effets néfastes sur l'habitat, à la qualité de l'eau, aux frayères, à la température et à la

toxicité de l'eau, à la sédimentation dans les réservoirs, à la modification des débits d'eau et aux impacts environnementaux connexes, dont bon nombre ont été observés à proximité des installations de BC Hydro.

Le Secrétariat a fourni des informations relatives à l'interprétation de l'expression « omission d'assurer l'application efficace de la législation de l'environnement » en se reportant aux interprétations qu'en faisaient le Canada, la Colombie-Britannique et le groupe d'experts indépendants. On a toutefois laissé le soin aux lecteurs du dossier factuel de déterminer ce qu'était « l'application efficace ».

Malgré sa portée limitée, le dossier factuel relatif à BC Hydro fournit des informations détaillées sur les effets environnementaux des centrales hydroélectriques en Colombie-Britannique. Il constitue en outre un recueil très utile d'opinions d'experts sur ces effets et sur les façons de les atténuer. Le dossier factuel explique clairement les dispositions de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et le processus décisionnel prévu par cette loi. Il explique aussi la nature de certains documents d'orientation (comme le Cadre décisionnel de détermination et d'autorisation de la DDP de l'habitat du poisson, 1998). Le rapport qu'a préparé le Groupe d'experts sur la *Loi* et son efficacité constitue une base solide pour l'évaluation de cette loi. Le processus d'élaboration du dossier factuel a en outre favorisé la participation du public et, à long terme, peut avoir accru la transparence de certains processus décisionnels du gouvernement en ce qui a trait aux installations de BC Hydro dont il est question.

b) Cozumel

Ce dossier factuel se rapporte à une communication présentée par des ONG[7] qui alléguaient que le Mexique avait omis d'assurer l'application efficace de la législation de l'environnement lorsqu'il a approuvé un projet de terminal portuaire à Playa Paraiso, Cozumel, Quintana Roo (le « projet de jetée de Cozumel »). Les auteurs alléguaient que le Mexique n'avait pas exigé une évaluation d'impact environnemental (EIE) pour l'ensemble du projet portuaire, mais seulement pour la nouvelle jetée pour paquebots de croisière à Cozumel. Ils alléguaient en outre que l'activité autorisée visait une aire naturelle protégée et entraînerait la destruction d'habitats importants pour certaines espèces, ce qui contrevient aux lois du Mexique en matière d'environnement et d'utilisation des sols. Dans sa réponse, le Mexique soutenait que la communication était irrecevable parce que, notamment, elle faisait état d'activités antérieures à l'entrée en vigueur de l'ANACDE. Le Mexique alléguait en outre que les auteurs n'avaient pas utilisé tous les recours qui leur étaient offerts en vertu du droit mexicain (choisissant plutôt de déposer une plainte publique), que le projet respectait les lois de l'environnement en vigueur et qu'il avait fait l'objet d'une EIE, tel qu'exigé.

Après examen de la communication, le Secrétariat a recommandé la constitution d'un dossier factuel. Le Conseil, par un vote unanime (résolution du Conseil n° 96-08), a par la suite donné instruction au

[7] Le Comité pour la protection des ressources naturelles, le Groupe international des Cent et le Centre mexicain du droit de l'environnement.

Secrétariat de préparer un dossier factuel conformément aux Lignes directrices de l'ANACDE. Il a précisément demandé au Secrétariat de déterminer si la Partie visée avait omis d'appliquer efficacement sa législation de l'environnement depuis l'entrée en vigueur de l'ANACDE ». Le Conseil a également précisé que, « en examinant l'allégation voulant [que la Partie ait] omis d'appliquer efficacement sa législation, le Secrétariat pourra verser au dossier factuel des faits antérieurs au 1er janvier 1994 ».

Dans son dossier factuel, le Secrétariat s'est surtout attardé aux prorogations des autorisations relatives au projet qui s'appuyaient sur l'EIE initiale, et ce, même si les lois de l'environnement applicables avaient changé. Pour ce qui est des lois concernant l'environnement et l'utilisation des sols, le Secrétariat a mis en lumière les éléments de l'EIE où on indiquait les dommages que pourraient subir les récifs coralliens. Le Secrétariat a toutefois mentionné qu'il ne déterminerait pas si, à la lumière de l'EIE, la construction et l'exploitation des terminaux portuaires respectaient les lois de l'environnement qui étaient en vigueur lorsque l'autorisation a été délivrée.

Comme dans le cas de BC Hydro, le projet de jetée de Cozumel mettait en cause un ensemble complexe de faits et de lois. Le dossier factuel résume bien les arguments des parties en cause et aide le lecteur à comprendre l'application de la législation mexicaine en matière d'EIE, ainsi que les allégations de chacune des parties. Mais il est surtout utile parce qu'il présente les arguments et les analyses des parties en cause. Comme dans le cas de BC Hydro, le Secrétariat n'en arrive à aucune conclusion quant à la question de savoir si on a appliqué efficacement les lois de l'environnement.

3. Commentaires du public

Il n'est pas surprenant que les nombreux commentaires que le CCPM a reçus du public à propos du processus de communications portent essentiellement sur les préoccupations et les facteurs les plus évidents qui ressortent du résumé intégré dans les sections 2 et 3 du présent document. Comme on le verra ci-après, ces préoccupations sont essentiellement axées sur l'opportunité, la transparence et l'efficacité du processus de communications.

a) Opportunité

Aux yeux du public, l'opportunité du processus de communications est une question fondamentale. De nombreuses personnes estiment qu'il faut établir des échéanciers clairs que le Conseil et le Secrétariat devraient respecter dans le cadre de leurs interventions respectives.

Comme l'a observé un analyste, il n'existe aucune restriction quant à la période que le Secrétariat peut consacrer à l'examen d'une communication conformément aux paragraphes 14(1) ou 14(2). De la même façon, le Secrétariat n'est pas limité dans le temps lorsqu'il procède à l'examen interne de toute réponse

reçue d'une Partie, pas plus que la constitution d'un dossier factuel provisoire ou final n'est limitée dans le temps. Cette absence totale d'échéanciers imposés n'est pas raisonnable. C'est d'autant plus flagrant que certaines des tâches sont relativement simples, par exemple, l'examen d'une communication en vertu des paragraphes 14(1) et 14(2). D'autres analystes partagent ce point de vue et allèguent que l'absence d'échéancier précis peut ne pas satisfaire aux exigences de base du paragraphe 14(1). Des analystes ont noté que plus de la moitié des communications en cours d'examen restaient en suspens pendant environ deux ans (voire plus). D'autres font observer que ces retards sont notamment imputables au fait qu'il faut souvent beaucoup de temps à la Partie visée pour soumettre sa réponse; ils suggèrent donc que l'on impose des délais beaucoup plus stricts afin d'accélérer ce processus. Certains ont également suggéré que l'on impose au Secrétariat une période maximale durant laquelle il déciderait s'il est justifié ou non de constituer un dossier factuel. D'autres pensent qu'une fois qu'une recommandation a été formulée, il faudrait imposer un délai strict au Conseil en ce qui concerne sa décision de demander au Secrétariat de constituer un dossier factuel. Il a été souligné que le temps de réponse du Conseil aux recommandations du Secrétariat a augmenté considérablement avec le temps : d'environ deux mois qu'il était au début du processus, il a atteint jusqu'à neuf mois récemment. D'autres encore croient que certaines communications visaient en réalité à harceler une entreprise ou une branche de production, et que le Secrétariat doit exercer son pouvoir discrétionnaire pour mettre fin au processus sans délai dans ces cas.

Les analystes sont presque tous opposés à ce qu'une recommandation du Secrétariat au Conseil (et l'information sur laquelle elle s'appuie) soient obligatoirement cachées au public pendant les 30 jours suivant la présentation de cette recommandation au Conseil. Ils s'entendent pour dire que cette exigence « n'est pas nécessaire », qu'« elle devrait être éliminée », qu'elle est aberrante et inadaptée, qu'elle ne résiste à aucune analyse sérieuse et qu'en règle générale, elle ne va pas du tout dans le sens des objectifs du processus de communications.

Certains analystes ont également observé que les interventions du Secrétariat étaient beaucoup moins efficaces en raison du manque de ressources financières et humaines consacrées au processus. Au début de l'application du processus de communications, les communications étaient traitées assez rapidement. Aujourd'hui, compte tenu de l'augmentation du nombre de communications, le processus d'examen et de traitement est plus long, ce qui entraîne les retards que nous connaissons. À la lumière du nombre de communications présentées chaque année depuis l'instauration du processus de communications, «il semble évident que le Secrétariat manque de ressources. L'unité du Secrétariat chargée d'examiner les communications ne compte que deux employés, lesquels ne pourront sûrement pas traiter rapidement toutes les communications qui vont affluer au cours des prochaines années si le processus demeure assez populaire. Ils pourront encore moins traiter celles qui s'ajouteront si le processus gagne en popularité ». Le nombre de demandes de constitution de dossiers factuels est lui aussi en augmentation, et les ressources consacrées actuellement au processus ne peuvent pas suffire à traiter toutes ces demandes, encore moins à en traiter plusieurs à la fois.

b) Transparence

L'accès du public à l'information sur l'état d'avancement du processus d'examen et le principe de transparence sont considérés comme la raison d'être du processus de communications par de nombreux observateurs, qui s'entendent presque tous pour dire que ce processus doit être aussi transparent que possible. À cette fin, certains estiment que les dossiers factuels devraient être rendus publics et énoncer clairement des conclusions et des recommandations. Toutes les recommandations du Secrétariat relatives à la constitution d'un dossier factuel devraient, elles aussi, être rendues publiques en même temps que les recommandations susmentionnées. Plusieurs analystes se disent préoccupés par le fait que les Parties semblent de plus en plus enclines à invoquer les dispositions des articles 39 et 42 de l'ANACDE, qui traitent des renseignements à caractère confidentiel ou exclusif, ou des préoccupations liées à la sécurité nationale. Or, plusieurs auteurs de communications ont invoqué le caractère confidentiel des renseignements présentés, dont celle de BC Hydro. Même si la teneur des articles 39 et 42 est justifiée au regard des buts poursuivis, « pour que le processus de communications des citoyens soit efficace, il est essentiel que les Parties n'invoquent pas de façon abusive les dispositions relatives à la confidentialité des renseignements et que le Secrétariat ait la possibilité d'examiner en détail ces demandes de confidentialité ». Les possibilités d'invoquer la confidentialité devraient être très clairement définies.

Bien qu'ils reconnaissent l'importance de la confidentialité des renseignements, un grand nombre d'analystes critiquent les demandes faites en ce sens, car ils estiment que cela a un effet dissuasif sur la participation du public et sur la transparence du processus. « Une fois qu'une communication est présentée, son ou ses auteurs n'ont pratiquement aucune possibilité de participer au processus d'examen. L'auteur d'une communication n'est pas autorisé à voir la réponse de la Partie qu'il critique, et encore moins à y répondre. Un citoyen ne peut donc pas déterminer si la réponse de la Partie est honnête ou exacte. En outre, il n'existe aucune disposition permettant à l'auteur de participer à l'élaboration d'un dossier factuel provisoire; seules les Parties peuvent formuler des commentaires sur ce dossier. L'auteur doit pour sa part compter sur le Secrétariat pour donner suite à sa réclamation. » Selon un analyste, le fait de permettre au public d'observer les mesures que prennent les Parties relativement à leur législation de l'environnement respective constitue l'essence même du processus de communications; le manque de transparence inhérent au processus actuel va à l'encontre de ce principe de base. « Si la procédure n'est pas transparente pour le public (c'est-à-dire, si celui-ci n'a pas accès aux documents et aux décisions), il risque de ne pas disposer des informations dont il a besoin pour surveiller et appuyer le processus. » Il apparaît donc évident qu'un processus inefficace ne favorisera pas la participation du public, minant la confiance de ce dernier dans le processus.

Certains analystes ont critiqué le rôle du Conseil parce que, selon eux, il a un pouvoir discrétionnaire absolu lorsqu'il faut décider s'il est justifié ou non de demander au Secrétariat de constituer un dossier factuel. D'autres remettent sérieusement en question le caractère avisé et équitable de l'interdiction de

publier avant 30 jours les recommandations du Secrétariat au Conseil à propos des dossiers factuels proposés, sans compter que les motifs du Secrétariat ne peuvent être divulgués tant que le Conseil n'a pas fait connaître sa réponse. Ils affirment que ces interdictions retardent le processus et nuit à sa transparence. En outre, elles « placent le Secrétariat dans une position inconfortable vis-à-vis du public, lorsqu'on interroge une Partie ou le Secrétariat lui-même à propos de l'état d'avancement de l'examen des communications, parce qu'elle limite la quantité de renseignements divulguée. Le Secrétariat espère que le Conseil réexaminera la ligne directrice à la lumière de ces restrictions nuisant à la transparence ».

c) Efficacité

Le processus de communications ne constitue évidemment pas un mécanisme d'application une fois que le Secrétariat a constitué un dossier factuel et que le Conseil en a autorisé la publication. Cependant, un analyste a observé que le dossier factuel relatif au projet de jetée de Cozumel avait permis de protéger davantage les récifs coralliens de la région, d'améliorer l'évaluation des répercussions environnementales, de créer un fonds de fiducie visant la protection du récif (peut-être grâce au dossier factuel) et de limiter l'ampleur de l'ensemble du projet de jetée de Cozumel. Malgré ces observations constructives à propos de l'efficacité du processus de communications, un analyste a émis de sérieuses réserves à ce sujet.

« Si 1) l'auteur d'une communication parvient à surmonter les obstacles que dressent en travers de son chemin les paragraphes 14(1) et 14(2); 2) le Secrétariat juge que la réponse de la Partie est insatisfaisante; 3) le Conseil autorise par un vote le Secrétariat à constituer un dossier factuel; 4) le Conseil décide par un vote de rendre public ce dossier factuel, il ne se produira pas nécessairement quelque chose. Un citoyen présentant une communication ne peut pas directement obliger une Partie à assurer l'application efficace de ses lois de l'environnement. Il ne peut qu'espérer qu'une autre Partie décidera d'intervenir relativement à ce dossier factuel et de donner suite à sa réclamation en vertu des dispositions de l'ANACDE relatives à la résolution des conflits et à l'application de la loi. Même si la communication d'un citoyen prouve qu'une Partie omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement, il se peut que cette violation ne fasse jamais l'objet de quelque recours que ce soit. »

D'autres analystes conviennent qu'il faudrait élaborer un plan de recours plus adéquat, qui devrait, selon eux, s'appuyer sur le dossier factuel et proposer à la fois des programmes préventifs et des programmes correctifs. À cet égard, un intervenant a recommandé que les dossiers factuels soient liés aux programmes de coopération de la CCE, comme l'a déjà fait la Commission à propos de ses activités visées à l'article 13, ce qui ne nécessiterait aucune modification de l'ANACDE. Autre suggestion : si l'on découvre qu'une Partie n'applique pas efficacement ses lois de l'environnement, celle-ci devrait s'engager à le faire, sans quoi elle risquerait de se voir infliger des sanctions pécuniaires. Un autre analyste a suggéré que l'on mette en place un mécanisme prévoyant la suspension d'un projet lorsque le Conseil demande au Secrétariat de constituer un dossier factuel. D'autres croient qu'il n'est pas souhaitable de mettre en œuvre un processus

marqué par l'hostilité et la confrontation. « La menace de sanctions prévue dans la Partie 5 ne garantit nullement l'efficacité du processus de communications. Le CCPM devrait chercher des moyens d'instaurer un système de coopération institutionnalisée plutôt que de recourir à la confrontation pour assurer le suivi des dossiers factuels, et il devrait encourager le Conseil à faire de même. Cela permettrait peut-être aux Parties d'être moins préoccupées à propos de la recommandation relative au dossier factuel et de la constitution de celui-ci. Les Parties ont déjà établi une coopération institutionnelle en ce qui concerne l'application de la loi sous les auspices de la CCE (notamment avec le Groupe de travail nord-américain sur l'application des lois sur les espèces sauvages), et de telles discussions pourraient s'appuyer sur cette coopération. »

Autre problème lié à la responsabilité du Conseil : le fait qu'on ne puisse pas porter en appel une décision du Secrétariat ou du Conseil de ne pas constituer un dossier factuel. Un analyste a recommandé que certaines personnes fassent appel de cette décision, tandis que d'autres proposaient simplement que le Secrétariat et le Conseil soient tenus d'exposer publiquement les raisons de leur décision.

Enfin, un grand nombre d'analystes croient que le dossier factuel devrait comporter des conclusions, lorsque la situation le justifie, à propos de « l'application efficace des lois de l'environnement » de la Partie visée, de même que des recommandations quant aux mesures que devrait prendre la Partie concernée pour garantir l'efficacité de cette application. D'autres, par contre, croient que le CCPM ne devrait pas favoriser une telle approche, puisque les Parties pensent que les dossiers factuels n'ont pas pour objet de « tirer des conclusions de droit », et entendent donc s'opposer à ces propositions.

4. Conclusions

Un certain nombre de conclusions ou d'« enseignements » ressortent de notre examen de l'historique du processus de communications depuis 1995, des commentaires constructifs que nous avons reçus du public, de même que de nos entrevues avec des membres du personnel du Secrétariat et des représentants suppléants du Conseil. En élaborant ces conclusions, nous avons également cherché à répondre aux questions précises qu'avait soumises le Conseil dans sa lettre du 13 octobre 2000 au CCPM, et qui sont similaires aux questions soulevées par l'ensemble de notre étude. Par ailleurs, aucune des suggestions présentées ici n'exige la modification des articles 14 et 15.

Les conclusions qui suivent reflètent les commentaires du public fondés sur l'historique des communications des citoyens sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'ANACDE. Elles n'ont pas nécessairement l'appui de tous les membres du public.

1) **Les communications des citoyens jouent un rôle essentiel dans l'atteinte des objectifs de l'ANACDE.** Lorsqu'on examine le processus de communications actuel, on constate rapidement ce

qu'a apporté à l'application des lois nord-américaines de l'environnement ce processus pourtant encore « jeune ». Les ONG de chacun des pays signataires de l'ANACDE ont recouru à maintes reprises au processus de communications lorsqu'elles croyaient que les mesures correctives nationales en matière d'environnement ne suffisaient pas à régler les problèmes soulevés. Lorsque le Secrétariat établissait qu'une communication nécessitait une réponse, on demandait aux Parties d'expliquer les raisons fondamentales de leurs actions, ce qu'elles ont fait. Lorsque le Secrétariat recommande la constitution d'un dossier factuel, l'examen des fondements de l'action (ou de l'omission) incite davantage la Partie concernée à expliquer les raisons de sa conduite en vertu de la loi applicable, exigence qui, comme telle, favorise le respect de la loi.

La constitution d'un dossier factuel donne au public et aux experts impartiaux la possibilité d'évaluer les fondements factuels (et les fondements légaux, du moins en partie) de la non-application présumée par une Partie de ses lois de l'environnement. En outre, le processus de constitution du dossier factuel offre largement la possibilité à tous les participants de trouver des terrains de compromis, voire de régler leur différend de nature environnementale à mesure que les faits pertinents sont mieux compris de tous. Étant donné que les échanges se sont multipliés entre les ONG grâce à Internet, et compte tenu de l'attention que portent les médias aux questions en litige, la constitution d'un dossier factuel (ou même une communication préparée avec soin) permet d'attirer l'attention du public sur les méthodes d'application des lois de l'environnement d'une Partie donnée. Cela se traduit non seulement par des pressions accrues sur la Partie pour qu'elle applique efficacement ses lois existantes, mais aussi par l'amélioration des lois en question ou l'adoption de mesures conjointes des secteurs public et privé visant à régler les problèmes environnementaux. Les dossiers factuels dont la constitution a été recommandée au Conseil vont sans doute contribuer à cette évolution positive.

2) **Indépendance et ressources du Secrétariat.** Le Secrétariat doit faire preuve d'indépendance professionnelle et de compétence si l'on veut que le processus de communications soit crédible et efficace. Bien entendu, le Secrétariat doit continuer de disposer des ressources nécessaires pour attirer et maintenir en poste des employés compétents et, s'il y a lieu, des spécialistes qui agiront comme conseillers. Le Secrétariat doit toutefois avoir l'autonomie voulue (et donner une image d'autonomie) pour exercer son jugement professionnel relativement aux communications, à la pertinence des réponses d'une Partie, aux recommandations faites au Conseil et à la constitution d'un dossier factuel.

3) **Il faut accélérer le processus d'examen des communications présentées en vertu des articles 14 et 15.** Pour que le processus de communications soit crédible aux yeux des citoyens et gagne en efficacité, il doit aussi être géré en temps voulu. Il est possible de réduire les périodes actuellement consacrées à l'examen des communications, aux réponses à celles-ci et à leur traitement. Pour les 29 communications examinées dans le présent rapport, il a fallu en moyenne quatre mois au Secrétariat (malgré les efforts déployés par des employés très qualifiés) pour prendre une décision basée sur les

exigences précises du paragraphe 14(1), et en moyenne plus de deux mois pour prendre une décision en vertu du paragraphe 14(2). Même s'il a fallu consacrer plus de temps à l'examen de certaines communications, il faudrait prévoir suffisamment de ressources pour que le Secrétariat puisse traiter les communications et y répondre rapidement, comme le prévoient les paragraphes 14(1) et 14(2).

De longs délais caractérisent aussi d'autres étapes du processus d'examen prévu aux articles 14 et 15. Tandis qu'il faut en moyenne deux mois aux Parties pour fournir leurs réponses, la période nécessaire à l'examen de ces réponses en vertu du paragraphe 15(1) dure en moyenne un peu plus de neuf mois. Il est évidemment important que le Secrétariat prenne des décisions à la fois raisonnées et logiques en ce qui concerne les réponses des Parties et toute recommandation au Conseil relative à la constitution d'un dossier factuel. Néanmoins, nous croyons que cette période doit être considérablement raccourcie et qu'il faut prévoir suffisamment de ressources à cette fin. Une partie du temps épargné pourrait alors permettre aux auteurs des communications de réagir à la réponse de la Partie, comme on le verra plus loin.

En général, nous pensons que le Secrétariat devrait s'efforcer de procéder à l'examen des communications conformément aux paragraphes 14(1) et 14(2) en 60 jours, et consacrer entre 30 et 60 jours à l'examen des réponses des Parties (et des ripostes des auteurs des communications). En allouant jusqu'à 60 jours aux Parties pour répondre, on permettrait au Secrétariat de transmettre au Conseil ses recommandations relatives à la constitution de dossiers factuels dans les cinq mois ou, au plus, les six mois suivants, au lieu des 18 mois qui lui étaient nécessaires entre 1995 et 2000.

Le Conseil n'est pas non plus limité dans le temps pour examiner les recommandations du Secrétariat. Nous croyons cependant qu'il devrait lui aussi s'efforcer de prendre ses décisions plus rapidement en ce qui concerne les dossiers factuels proposés, de sorte que, si la constitution d'un dossier lui paraît justifiée, elle puisse débuter rapidement. Sauf dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil devrait pouvoir autoriser (ou refuser d'autoriser) la constitution d'un dossier factuel dans un délai de 90 jours, étant donné que le Secrétariat a déjà effectué une grande partie des analyses ayant conduit à cette décision.

Si l'on combinait cette approche aux délais d'examen suggérés ci-dessus pour le Secrétariat, les décisions relatives aux dossiers factuels pourraient être prises dans les neuf mois suivant le dépôt des communications. Cela permettrait ainsi au Secrétariat de consacrer environ 30 jours à l'affectation d'employés au dossier factuel, à la détermination de la portée du dossier et à sa planification, puis 12 mois à sa constitution. Cette période de 12 à 14 mois est moins longue que le temps qui a été consacré par le Secrétariat au dossier factuel de BC Hydro, mais nous croyons, pour les raisons susmentionnées, qu'il faut absolument essayer de constituer ces dossiers pendant que les conditions qui ont justifié leur préparation sont encore en place et que les options stratégiques ne se sont pas

restreintes avec le temps. Selon nous, le processus d'examen d'une communication devrait arriver à son terme au plus tard dans les deux ans suivant la date de dépôt de celle-ci. Ce délai demeure certes assez long, mais il serait nettement inférieur aux quelque 38 mois qu'il a fallu pour traiter la communication de BC Hydro.

L'accélération du processus de communications suppose forcément une augmentation de la charge de travail du personnel du Secrétariat. Par conséquent, ce dernier devra peut-être consacrer davantage de ressources au processus s'il veut s'acquitter de sa mission de manière efficace et en toute autonomie.

4) **Un processus décisionnel ouvert, éclairé et raisonné.** En plus de ce qui précède, il faut que le processus d'examen des communications soit fondé sur un processus décisionnel ouvert, éclairé et raisonné. Les actuelles Lignes directrices exigent du Secrétariat qu'il précise les raisons pour lesquelles il recommande la constitution d'un dossier factuel, conformément au paragraphe 15(1) de l'ANACDE, et qu'il fournisse les motifs de certaines autres décisions prises en vertu des paragraphes14(1) et 14(2). Il s'agit là d'une exigence appropriée, car elle garantit aux Parties, au Conseil et au public que l'examen se fait de façon transparente et est raisonné. C'est pourquoi nous croyons également qu'une exigence similaire devrait s'appliquer à toute décision que prend le Conseil de rejeter une recommandation du Secrétariat relative à la constitution d'un dossier factuel. L'obligation de justifier d'importantes décisions gouvernementales touchant l'environnement ne devrait pas être considérée comme un fardeau déraisonnable, surtout lorsque le Secrétariat a, au terme d'une enquête, expliqué pourquoi il recommande la constitution d'un dossier factuel.

Nous suggérons en outre d'apporter à l'actuel processus d'examen trois autres changements qui visent tous à renforcer la confiance qu'a le public dans le processus décisionnel. Premièrement, lorsque la réponse d'une Partie contient de nouveaux renseignements qui ne faisaient pas partie de la communication d'origine, il faudrait communiquer ces renseignements aux auteurs de la communication et leur permettre d'y répondre dans un court délai. On pourrait prévoir jusqu'à 30 jours pour l'obtention de cette réponse. Deuxièmement, le Secrétariat devrait informer l'auteur d'une communication du fait qu'il a transmis le dossier au Conseil en lui recommandant la constitution d'un dossier factuel. Il faudrait soit éliminer, soit réduire grandement la période d'interdiction de 30 jours (à un nombre de jours raisonnable pour permettre à la Partie visée de prendre connaissance de la recommandation avant d'avoir à répondre aux questions des médias); il faudrait aussi lever l'interdiction visant la divulgation des motifs sous-jacents à la recommandation du Secrétariat, interdiction applicable tant que le Conseil n'a pas fait connaître sa réponse. Troisièmement, si une Partie décide de présenter d'autres renseignements directement au Conseil en réponse à une telle recommandation du Secrétariat, il faudrait en aviser les auteurs et, s'ils le demandent, leur permettre de répondre brièvement par écrit, de sorte que le Conseil puisse prendre une décision plus éclairée à propos de la recommandation du Secrétariat. Aucun de ces changements de nature procédurale

n'imposerait une lourde charge de travail au Secrétariat ou au Conseil, et ils permettraient d'atténuer considérablement les préoccupations qui ont été exprimées par le public durant l'atelier sur les enseignements.

5) **Suivi du dossier factuel.** Dans sa forme actuelle, le processus de communications ne comporte pas de dispositions quant à l'application des recommandations ou au suivi d'un dossier factuel, même lorsque ce dossier révèle qu'une Partie a omis d'assurer l'application efficace de ses lois de l'environnement. Nous avons reçu divers commentaires à ce sujet, mais bon nombre des suggestions qui nous ont été faites allaient au-delà de la portée de notre étude ou proposaient des modifications majeures au texte même de l'ANACDE. Nous croyons que le processus prévu aux articles 14 et 15 se prête à une surveillance accrue, de la part du public et de la CCE, des mesures que prend (ou qu'omet de prendre) une Partie pour corriger toute omission mise en lumière dans le dossier factuel.

   Compte tenu du fait que la majorité des commentaires du public faisaient état de la surveillance à exercer après la publication d'un dossier factuel, les citoyens continueront d'exercer un rôle de surveillance après la publication d'un tel dossier, tout comme ils l'ont fait avant et durant l'examen entrepris en vertu des articles 14 et 15.

   Il est évident que la tâche « d'appliquer » les lois de l'environnement ne peut être laissée aux particuliers ou aux ONG. Face aux préoccupations que soulève la surveillance, une des options qui s'offre serait que la Partie en cause fasse rapport à la CCE, dans un délai raisonnable (qui n'excéderait pas un an, p. ex.) après la publication d'un dossier factuel, conformément à l'autorisation du Conseil, des mesures qu'elle a prises, le cas échéant, pour corriger la situation décrite dans un dossier factuel. Un tel rapport devrait être rendu public dans le rapport annuel suivant de la CCE, après que les membres du CCPM l'aient examiné, en même temps que la version provisoire de ce rapport annuel, conformément au paragraphe 16(6) de l'ANACDE, et qu'ils aient eu l'occasion de formuler leurs commentaires. De cette façon, les Parties donneraient un signal clair de l'engagement de la CCE de rendre toujours plus cohérent, transparent et efficace le processus visé aux articles 14 et 15 de l'Accord.

6) **Points figurant dans la note de service du Conseil.** Dans sa résolution n° 00-09 datée du 13 juin 2000, le Conseil a demandé au CCPM d'examiner l'historique des communications et, par le biais d'une note de service envoyée le 13 octobre 2000, lui a demandé de déterminer les enseignements connexes aux éléments suivants :

   a) L'information jugée suffisante pour que le Secrétariat puisse examiner une communication conformément à l'alinéa 14(1)*c*).

b) Le processus mis en œuvre par le Secrétariat pour recueillir de l'information en vue de la constitution d'un dossier factuel.
c) Le moment de la divulgation au public de renseignements non confidentiels.
d) La détermination du caractère confidentiel ou exclusif de certains renseignements dans le cadre du processus de communications.

Les trois premiers éléments susmentionnés ont été traités de manière implicite dans les précédentes recommandations relatives au processus de communications. Par exemple, le Secrétariat a toute la latitude voulue pour demander des informations supplémentaires nécessaires à l'examen des communications en vertu du paragraphe 14(1). Des ressources suffisantes devraient être prévues pour que cet examen soit effectué en temps opportun. En ce qui a trait à l'opportunité de la diffusion d'informations non confidentielles, nous avons proposé de fournir les réponses des Parties aux auteurs des communications, ainsi que d'abolir (ou de raccourcir considérablement) la période d'interdiction de 30 jours qui s'applique à la divulgation par le Secrétariat de ses recommandations au Conseil relativement à la constitution de dossiers factuels.

En ce qui concerne le quatrième élément (renseignements confidentiels), nous croyons que le droit d'une Partie d'invoquer la confidentialité pour ne pas avoir à dévoiler ses renseignements devrait être limité aux cas où ce droit est expressément reconnu par l'article 39 de l'ANACDE (p. ex., lorsque la protection de la vie privée, des décisions relatives à la sécurité nationale ou des secrets commerciaux sont en jeu). Selon nous, tout élément de portée plus générale ne peut que limiter l'efficacité d'une procédure dont la crédibilité dépend de la divulgation d'information au public et de l'examen du public. Si une Partie invoque le caractère confidentiel des renseignements qu'elle fournit, elle devrait exposer ses motifs à l'appui.

Les membres du CCPM apprécient l'occasion qui leur est donnée de faire partager au Conseil, au Secrétariat et au public ces recommandations, ainsi que les enseignements tirés de ce processus, et espèrent qu'ils vont contribuer au renforcement de l'ANACDE et d'un processus de communications unique en son genre, que les gouvernements et les citoyens d'Amérique du Nord ont créé en vue de protéger leur environnement commun.

Le tout respectueusement soumis,

Annexe

Processus d'examen des communications de citoyens soumises aux termes des articles 14 et 15 de l'ANACDE

La présente annexe renferme une mise à jour en date du **20 mars 2001** sur l'état et l'historique des communications présentées à la Commission de coopération environnementale (CCE).

I. État des communications en date du 20 mars 2001

L'état des **onze communications en cours d'examen** est le suivant :

- **Examen de la communication Cytrar II en vertu du paragraphe 14(1)**. Le 14 février 2001, le Secrétariat a reçu la première communication de 2001, SEM-01-001 / *Academia Sonorense de Derechos Humanos* et coll. (visant le Mexique), et est en train d'examiner la communication afin de déterminer si elle satisfait aux critères du paragraphe 14(1).

- **Constitution d'un dossier factuel relatif à Metales y Derivados**. Le Secrétariat est en train de constituer un dossier factuel concernant la communication SEM-98-007 / *Environmental Health Coalition* et coll. (visant le Mexique)

- **Attente de la décision du Conseil quant à la constitution de deux dossiers factuels concernant Aquanova et Oiseaux migrateurs**. Le 4 août 2000, le Secrétariat a informé le Conseil qu'il était d'avis que la communication SEM-98-006 / *Grupo Ecológico Manglar, A.C.* (visant le Mexique), justifiait la constitution d'un dossier factuel. Également, le 15 décembre 2000, le Secrétariat a informé le Conseil qu'il jugeait que la constitution d'un dossier factuel était justifiée relatif à SEM-99-002 / *Alliance for the Wild Rockies* et coll. (visant les États-Unis). Pour les deux cas, le Conseil peut, par un vote des deux tiers, donner instruction au Secrétariat de constituer un dossier factuel.

- **Examen de cinq communications pour déterminer si elles justifient la constitution d'un dossier factuel :**

  Río Magdalena – SEM-97-002 / *Comité Pro Limpieza del Río Magdalena* (visant le Mexique)
  Grands Lacs – SEM-98-003 / *Department of the Planet Earth* et coll. (visant les États-Unis)
  BC Mining – SEM-98-004 / *Sierra Club of British Columbia* et coll. (visant le Canada)
  BC Logging – SEM-00-004 / *David Suzuki Foundation* et coll. (visant le Canada)
  Molymex II – SEM-00-005 / Academia Sonorense de Derechos Humanos et coll. (visant le Mexique)

  Le Secrétariat est en train d'examiner ces communications, à la lumière de la réponse des Parties en cause, afin de déterminer si elles justifient la constitution d'un dossier factuel. Ainsi, le 13 septembre 1999, le Secrétariat a demandé au Mexique des renseignements supplémentaires au sujet de la communication SEM-97-002 / *Comité Pro Limpieza del Río Magdalena*; aucune réponse n'a encore été reçue.

- **Attente de la correction d'une erreur dans la communication Tarahumara.** Le Secrétariat attend des auteurs la correction d'une erreur de forme mineure, conformément au paragraphe 3.10 des Lignes directrices, avant d'entreprendre l'examen de la communication SEM-00-006 / *Comisión de Solidaridad y Defensa de los Derechos Humanos, A.C.* (visant le Mexique), aux termes du paragraphe 14(1).

- **Report de la décision sur la constitution d'un dossier factuel relatif à Oldman River II**. Le Conseil a reporté l'étude de la notification du Secrétariat quant à la constitution d'un dossier factuel concernant la communication SEM-97-006 / *The Friends of the Oldman River* (visant le Canada).

II. Historique des communications

Les **dix-huit** communications qui ne sont plus en suspens ont été traitées de la manière suivante :

- Neuf communications ont été rejetées du fait qu'elles ne justifiaient pas un examen plus poussé aux termes des paragraphes 14(1) ou (2) :

  Chouette tachetée – SEM-95-001 / *Biodiversity Legal Foundation* et coll.
  Logging Rider – SEM-95-002 / Sierra Club et coll.
  Tottrup – SEM-96-002 / Aage Tottrup
  CEDF – SEM-97-004 / *Canadian Environmental Defence Fund*
  Biodiversité – SEM-97-005 / *Animal Alliance of Canada* et coll.
  Guadalajara – SEM-98-001 / *Instituto de Derecho Ambiental, A.C.,* et coll.
  Ortíz Martínez – SEM-98-002 / Ortíz Martínez
  Molymex I – SEM-00-001 / Rosa María Escalante de Fernández
  Jamaica Bay – SEM-00-003 / *Hudson River Audubon Society of Westchester, Inc.,* et coll.

- Deux communications ont été classées en vertu du paragraphe 14(3)(a) :

  Methanex – SEM-99-001 / *Methanex Corporation*
  Neste Canada – SEM-00-002 / *Neste Canada Inc.*

- Trois communications ont été classées en vertu du paragraphe 15(1) :

  Oldman River I – SEM-96-003 / *The Friends of the Oldman River*
  Lac de Chapala – SEM-97-007 / *Instituto de Derecho Ambiental*
  Cytrar – SEM-98-005 / *Academia Sonorense de Derechos Humanos*

- Une communication a été retirée par son auteur :

  Fort Huachuca – SEM-96-004 / *The Southwest Center for Biological Diversity* et coll.

- Deux dossiers factuels ont été constitués et rendus publics :

  Cozumel – SEM-96-001 / *Comité para la Protección de los Recursos Naturales, A.C.,* et coll.
  BC Hydro – SEM-97-001 / *B.C. Aboriginal Fisheries Commission,* et coll.

- Le Conseil a rejeté une communication en vertu du paragraphe 15(2) après notification, par le Secrétariat, de la justification de constituer un dossier factuel :

  Fermes porcines du Québec – SEM-97-003 / Centre québécois du droit de l'environnement, et coll.

Le tableau qui suit présente une mise à jour sur chaque communication reçue jusqu'ici.

Processus d'examen des communications de citoyens soumises aux termes des articles 14 et 15 de l'ANACDE (Mise à jour en date du 20 mars 2001)

Code d'identification/ auteur(s) de la communication	Sujet de la communication	Date du dépôt de la communication	Partie	État du processus
SEM-95-001 / *Biodiversity Legal Foundation* et coll.	Les auteurs allèguent que des dispositions de la *Rescissions Act* résultent en une omission d'assurer l'application efficace de certaines dispositions de l'*Endangered Species Act.*	30 juin 1995	États-Unis	Processus terminé en vertu du paragraphe 14(2) le 11 décembre 1995.
SEM-95-002 / Sierra Club et coll.	Les auteurs allèguent que des dispositions du *Fiscal Year 1995 Supplemental Appropriations, Disaster Assistance and Rescissions Act* résultent en une omission d'assurer l'application efficace de toutes les lois environnementales fédérales applicables en raison de l'élimination des recours privés dans le cas de la vente de bois d'œuvre de récupération.	30 août 1995	États-Unis	Processus terminé en vertu du paragraphe 14(2) le 8 décembre 1995.
SEM-96-001 / *Comité para la Protección de los Recursos Naturales, A.C .*, et coll.	Les auteurs allèguent que dans le cadre de l'évaluation du projet de construction et d'exploitation d'un terminal portuaire public pour les navires de croisières touristiques sur l'île de Cozumel, État de Quintana Roo, les autorités compétentes ont omis d'assurer l'application efficace de la législation de l'environnement en vigueur.	18 janvier 1996	Mexique	Processus terminé. Dossier factuel publié le 24 octobre 1997.
SEM-96-002 / Aage Tottrup	L'auteur allègue que les gouvernements du Canada et de l'Alberta ont omis d'assurer l'application efficace de leur législation de l'environnement, ce qui aurait entraîné la pollution de certains marécages et eu des incidences sur l'habitat du poisson et des oiseaux migrateurs.	20 mars 1996	Canada	Processus terminé en vertu du paragraphe 14(2) le 28 mai 1996.
SEM-96-003 / *The Friends of the Oldman River*	L'auteur allègue que le gouvernement fédéral omet d'appliquer et d'observer les dispositions de la *Loi sur les pêches* et de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* relatives à la protection de l'habitat.	9 septembre 1996	Canada	Processus terminé en vertu du paragraphe 15(1) le 2 avril 1997.
SEM-96-004 / *The Southwest Center for Biological Diversity* et coll.	Les auteurs allèguent que les États-Unis d'Amérique omettent d'assurer l'application efficace de leur législation de l'environnement, à savoir la *National Environmental Policy Act*, relativement aux activités de l'armée américaine à Fort Huachuca, en Arizona.	14 novembre 1996	États-Unis	Processus terminé du fait que les auteurs ont retiré leur communication le 5 juin 1997.
SEM-97-001 / B.C. *Aboriginal Fisheries Commission* et coll.	Les auteurs allèguent que le gouvernement canadien omet «d'appliquer le paragraphe 35(1) de la *Loi sur les pêches*, de même que les pouvoirs que lui confère l'article 119.06 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, afin d'assurer la protection du poisson et de son habitat dans les fleuves et les rivières de la Colombie-Britannique contre les dommages environnementaux permanents et répétés qu'occasionnent les barrages hydroélectriques».	2 avril 1997	Canada	Processus terminé. Le 11 juin 2000, le Secrétariat a rendu public le dossier factuel.

Processus d'examen des communications de citoyens soumises aux termes des articles 14 et 15 de l'ANACDE (Mise à jour en date du 20 mars 2001)

Code d'identification/ auteur(s) de la communication	Sujet de la communication	Date du dépôt de la communication	Partie	État du processus
SEM-97-002 / *Comité pro Limpieza del Río Magdalena*	Les auteurs allèguent que les eaux usées provenant des municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana, dans l'État de Sonora, sont rejetées dans la rivière Magdalena sans être préalablement traitées. Selon les auteurs, cette situation contrevient à la législation mexicaine régissant l'évacuation des eaux usées.	15 mars 1997	Mexique	Le Secrétariat attend de recevoir de la Partie les renseignements supplémentaires demandés le 13 septembre 1999 aux termes de l'alinéa 21(1)*b*), pour déterminer s'il est justifié de constituer un dossier factuel.
SEM-97-003 / Centre québécois du droit de l'environnement	Les auteurs allèguent qu'il y a «non application sur le territoire québécois de plusieurs normes environnementales en matière d'agriculture».	9 avril 1997	Canada	Processus terminé en vertu du paragraphe 15(2) le 16 mai 2000.
SEM-97-004 / *Canadian Environmental Defence Fund*	L'auteur allègue que le gouvernement canadien a omis d'appliquer sa législation prescrivant de procéder à une évaluation des impacts environnementaux que pourraient avoir les projets, les politiques et les programmes fédéraux.	26 mai 1997	Canada	Processus terminé en vertu du paragraphe 14(1) le 25 août 1997.
SEM-97-005 / *Animal Alliance of Canada* et coll.	Les auteurs allèguent que le Canada omet d'appliquer son règlement ratifiant la Convention sur la diversité biologique, signée au Sommet de la Terre, à Rio, le 11 juin 1992, et sanctionnée ultérieurement par le décret du 4 décembre 1992.	21 juillet 1997	Canada	Processus terminé en vertu du paragraphe 14(1) le 26 mai 1998.
SEM-97-006 / *The Friends of the Oldman River*	L'auteur allègue que «[l]e gouvernement fédéral omet d'appliquer et d'observer les dispositions de la *Loi sur les pêches* et de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* relatives à la protection de l'habitat».	4 octobre 1997	Canada	Le 16 mai 2000, le Conseil a décidé de reporter l'étude de la notification du Secrétariat relatif à la justification de constituer un dossier factuel.
SEM-97-007 / *Instituto de Derecho Ambiental*	Les auteurs allèguent que le Mexique omet d'assurer l'application efficace de la législation de l'environnement dans le cas de la plainte des citoyens (*denuncia popular* du 23 septembre 1996) visant la dégradation du bassin hydrographique Río Lerma Santiago–lac de Chapala.	10 octobre 1997	Mexique	Processus terminé le 14 juillet 2000, en vertu du paragraphe 15(1).
SEM-98-001 / *Instituto de Derecho Ambiental* et citoyens touchés par les explosions du 22 avril 1992	Les auteurs allèguent que le procureur général fédéral et le secteur judiciaire fédéral n'ont pas appliqué comme il se devait la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* en rapport avec les explosions survenues dans le secteur de la Reforma, à Guadalajara, État de Jalisco.	9 janvier 1998	Mexique	Processus terminé en vertu du paragraphe 14(1) le 11 janvier 2000.

Processus d'examen des communications de citoyens soumises aux termes des articles 14 et 15 de l'ANACDE (Mise à jour en date du 20 mars 2001)

Code d'identification/ auteur(s) de la communication	Sujet de la communication	Date du dépôt de la communication	Partie	État du processus
SEM-98-002 / Hector Gregorio Ortíz Martínez	La communication invoque «les formalités administratives indues, l'omission et le défaut persistant en ce qui à trait à l'application efficace de la législation environnementale en vigueur...» relativement à une plainte de citoyens déposée par l'auteur.	14 octobre 1997	Mexique	Processus terminé en vertu du paragraphe 14(1) le 18 mars 1999.
SEM-98-003 / *Department of the Planet Earth* et coll.	Les auteurs allèguent «que le projet de réglementation de *l'Environmental Protection Agency* des États-Unis et les programmes adoptés par cet organisme en vue de réduire les émissions atmosphériques de dioxines, de furanes, de mercure et d'autres substances toxiques rémanentes en provenance des incinérateurs de déchets solides et de déchets médicaux enfreignent et constituent une omission d'appliquer : 1) la législation intérieure des États-Unis; 2) les traités canado-américains visant à protéger les Grands Lacs, dont certaines parties sont citées dans la *Clean Air Act* ».	27 mai 1998. Communication rejetée le 14 décembre 1998. Nouvelle communication soumise le 5 janvier 1999.	États-Unis	Examen de la communication en cours, à la lumière de la réponse reçue de la Partie le 15 novembre 2000, afin de déterminer si elle justifie la constitution d'un dossier factuel.
SEM-98-004 / *Sierra Club of British Columbia* et coll.	La communication fait état de l'omission systématique, de la part du gouvernement canadien, d'appliquer le paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, qui vise à protéger les poissons et leur habitat contre les effets environnementaux destructifs des activités minières en Colombie-Britannique.	29 juin 1998	Canada	Examen de la communication en cours, à la lumière de la réponse reçue de la Partie le 9 septembre 1999, afin de déterminer si elle justifie la constitution d'un dossier factuel.
SEM-98-005 / *Academia Sonorense de Derechos Humanos*	Les auteurs allèguent que le Mexique a omis d'appliquer efficacement sa législation nationale de l'environnement en autorisant l'exploitation d'un site d'enfouissement de déchets dangereux (CYTRAR) à moins de six kilomètres de la ville d'Hermosillo, dans l'État de Sonora.	23 juillet 1998	Mexique	Processus terminé en vertu du paragraphe 15(1) le 26 octobre 2000.
SEM-98-006 / *Grupo Ecológico Manglar* A.C.	Les auteurs allèguent que les États-Unis du Mexique omettent d'appliquer efficacement la législation de l'environnement en ce qui a trait à l'établissement et à l'exploitation d'une entreprise d'élevage de crevettes, Granjas Aquanova, S.A. de C.V., située à Isla del Conde, municipalité de San Blas, État de Nayarit, Mexique.	20 octobre 1998	Mexique	Le 4 août 2000, le Secrétariat a informé le Conseil qu'il considère justifiée la constitution d'un dossier factuel. Le Secrétariat attend la décision du Conseil.
SEM-98-007 / *Environmental Health Coalition* et coll.	Les auteurs allèguent que le Mexique a omis d'appliquer efficacement sa législation de l'environnement en rapport avec une fonderie de plomb abandonnée à Tijuana, dans l'État de Baja California, au Mexique, qui représente une grave menace pour la santé de la collectivité voisine et pour l'environnement.	23 octobre 1998	Mexique	Le 16 mai 2000, le Conseil a unanimement décidé de prescrire au Secrétariat de la CCE de constituer un dossier factuel. Le Secrétariat est en train de recueillir l'information nécessaire à cette fin.

Processus d'examen des communications de citoyens soumises aux termes des articles 14 et 15 de l'ANACDE (Mise à jour en date du 20 mars 2001)

Code d'identification/ auteur(s) de la communication	Sujet de la communication	Date du dépôt de la communication	Partie	État du processus
SEM-99-001 / *Methanex Corporation* (regroupée avec la communication SEM-00-002)	Les auteurs allèguent que l'État de la Californie et les États-Unis d'Amérique ont omis d'assurer l'application efficace de la législation et de la réglementation californiennes de l'environnement visant la protection des ressources en eau et les normes relatives aux réservoirs de stockage souterrains.	18 octobre 1999	États-Unis	Processus terminé le 30 juin 2000 en vertu de l'alinéa 14(3)*a*).
SEM-99-002 / *Alliance for the Wild Rockies* et coll.	Les auteurs allèguent que le gouvernement des États-Unis a omis d'assurer l'application efficace de l'article 703 de la *Migratory Bird Treaty Act* (MBTA, Loi sur le traité concernant les oiseaux migrateurs), 16 U.S.C., paragr. 703-712, en vertu duquel il est interdit de tuer des oiseaux migrateurs à moins de détenir un permis valide.	19 novembre 1999	États-Unis	Le 15 décembre 2000, le Secrétariat a informé le Conseil qu'il jugeait que la constitution d'un dossier factuel était justifiée. Attente de la décision du Conseil.
SEM-00-001 / Rosa María Escalante de Fernández	L'auteure de la communication affirme que la santé et les cultures des résidents de Cumpas, État de Sonora, Mexique, ont été touchées par la pollution atmosphérique produite par l'entreprise Molymex, S.A. de C.V. Selon ses allégations, l'entreprise contrevient aux dispositions de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* concernant la qualité de l'air et aux normes officielles mexicaines de salubrité de l'environnement, qui établissent des limites pour les émissions de dioxyde de soufre et les particules de 10 microns ou moins.	27 janvier 2000	Mexique	Processus terminé en vertu du paragraphe 14(1) le 25 avril 2000.
SEM-00-002 / Neste Canada Inc. (regroupée avec la communication SEM-99-001)	L'auteur de la communication est d'avis que «les organismes de réglementation de la Californie n'appliquent pas les lois de l'environnement, telles qu'elles sont définies dans l'ANACDE, aux réservoirs de stockage souterrain, et que par conséquent de grandes quantités d'essence contaminent le sol, l'eau et l'air de cet État.	21 janvier 2000	États-Unis	Processus terminé le 30 juin 2000 en vertu de l'alinéa 14(3)*a*).
SEM-00-003 / *Hudson River Audubon Society of Westchester, Inc.*, et coll.	Les auteurs de la communication allèguent que les États-Unis (*National Park Service, Department of Interior*) omettent d'appliquer et violent : (i) l'article 703 de la *Migratory Bird Treaty Act*, 16 U.S.C. 703-712, en vertu duquel il est interdit de tuer des oiseaux migrateurs à moins de détenir un permis de l'*US Fish and Wildlife Service*; (ii) les articles 4 à 10 de l'*Endangered Species Act* de 1973, en vertu desquels il est interdit de capturer des espèces en danger de disparition et des espèces menacées, et qui exigent que l'on protège ces espèces en protégeant leur habitat et leurs sources d'alimentation et qui prévoit la désignation d'habitats essentiels à leur survie.	2 mars 2000	États-Unis	Processus terminé en vertu du paragraphe 14(1) le 12 avril 2000.

Processus d'examen des communications de citoyens soumises aux termes des articles 14 et 15 de l'ANACDE (Mise à jour en date du 20 mars 2001)

Code d'identification/ auteur(s) de la communication	Sujet de la communication	Date du dépôt de la communication	Partie	État du processus
SEM-00-004 / *David Suzuki Foundation* et coll.	Les auteurs de la communication allèguent que le gouvernement du Canada ne respecte pas ses engagements pris dans le cadre de l'ANACDE relativement à l'application efficace de ses lois de l'environnement et à la garantie de niveaux élevés de protection de l'environnement. Ils affirment que les activités d'exploitation forestière de la Colombie-Britannique contreviennent à la *Loi sur les pêches*.	15 mars 2000	Canada	Examen de la communication en cours, à la lumière de la réponse reçue de la Partie le 6 juillet 2000, afin de déterminer si elle justifie la constitution d'un dossier factuel.
SEM-00-005 / *Academia Sonorense de Derechos Humanos* et coll.	Les auteurs de la communication allèguent que le Mexique a omis d'appliquer efficacement la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* dans le cas de l'exploitation de l'entreprise Molymex, S.A. de C.V., ville de Cumpas, État de Sonora, Mexique. Celle-ci traite les résidus de la fusion du cuivre provenant d'entreprises nationales et étrangères afin de produire du trioxyde de molybdène, ce qui pourrait nuire à la santé humaine et à l'environnement.	6 avril 2000	Mexique	Examen de la communication en cours, à la lumière de la réponse reçue de la Partie le 18 janvier 2001, afin de déterminer si elle justifie la constitution d'un dossier factuel.
SEM-00-006 / *Comisión de Solidadridad y Defensa de los Derechos Humanos*, A.C.	Les auteurs allèguent que le Mexique omet d'appliquer efficacement sa législation de l'environnement en niant aux collectivités autochtones de Sierra Tarahumara, État de Chihuahua, l'accès à la justice environnementale.	9 juin 2000	Mexique	Le Secrétariat attend des auteurs la correction d'une erreur de forme mineure avant d'entreprendre l'examen de la communication aux termes du paragraphe14(1).
SEM-01-001 / *Academia Sonorense de Derechos Humanos* et coll.	Les auteurs allèguent que le Mexique a omis d'appliquer efficacement sa législation de l'environnement en ce qui a trait à l'exploitation du site d'enfouissement de déchets dangereux Cytrar, à proximité de la ville d'Hermosillo, dans l'État de Sonora.	14 février 2001	Mexique	Le Secrétariat est en train d'examiner la communication afin de déterminer si elle satisfait aux critères du paragraphe 14(1).

Note : Pour de plus amples renseignements (résumé des communications et des réponses, liste des notifications adressées aux auteurs, documents disponibles sous forme électronique, etc.), cliquer sur le numéro d'identification de la communication dans le Registre des communications sur les questions d'application de la page d'accueil de la CCE, à l'adresse <http://www.cec.org>.